



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



05173230

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce
de Marche-en-Famenne, le 22/11/05
Le greffier,

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : COUNSON ET THIRY

Forme juridique : Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 6690 Vielsalm, rue des Ardoisières, 23

N° d'entreprise 0427415553

**Objet de l'acte : MODIFICATION DE LA DENOMINATION - MISE EN CONFORMITE AVEC LE
CODE DES SOCIETES**

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Vincent Stasser à Gouvy le vingt deux octobre deux mil cinq, portant à la suite la mention de l'enregistrement "enregistré deux rôles sans renvoi à Vielsalm volume 155 folio 19 case 20 le trois novembre deux mil cinq; reçu : vingt cinq euros; le receveur J-P Lansival" il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée « COUNSON ET THIRY » dont le siège social se trouve à 6690 Vielsalm, rue des Ardoisières, 23; société constituée suivant acte authentique passé devant le Notaire Jean Cottin alors à Vielsalm le dix juillet mil neuf cent quatre vingt cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge du trois septembre suivant sous le numéro 850903-43;

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant assemblée générale extraordinaire reçue par le Notaire Louis Urbin-Choffray, alors à Gouvy le dix neuf mai mil neuf cent nonante, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix neuf juin mil neuf cent nonante sous le numéro 900619-314 ; Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0427415553, a pris les résolutions suivantes :

1° Modification de la dénomination :

L'assemblée décide de modifier la dénomination comme suit :

« Société Civile ATELIER C+ ».

L'article 1 des statuts est modifié en conséquence.

2° Suppression de la valeur nominale des parts sociales

L'assemblée décide de supprimer purement et simplement la valeur nominale des parts sociales.

3° Modification des statuts :

Afin de les conformer aux résolutions qui précèdent, au passage à l'euro, à la création de la Banque Carrefour des Entreprises et au Code des Sociétés, l'assemblée décide de modifier les statuts ainsi qu'il suit, après discussion et vote article par article :

Article 1

-Remplacement des termes « numéro d'immatriculation » par les termes « numéro d'entreprise au registre des personnes morales ».

Article 5

Remplacement de cet article par le texte suivant :

« Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à quatre cent mille francs belges représenté par quarante parts sociales égales.

Suivant assemblée générale extraordinaire reçue par le Notaire Louis Urbin-Choffray alors à Gouvy le dix neuf mai mil neuf cent nonante, le capital a été augmenté à concurrence de trois cent cinquante mille francs pour le porter de quatre cent mille francs à sept cent cinquante mille francs.

Au premier janvier deux mil deux, le capital a été automatiquement converti en euros soit dix huit mille six cent euros (18.600,00 EUR).

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt deux octobre deux mil cinq, dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire Stasser à Gouvy, la valeur nominale des parts sociales a été supprimée.

De telle sorte que le capital est fixé à dix huit mille six cents (18.600.-) euros. Il est représenté par deux cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale."

Article 6

Remplacement des termes « l'article 123 alinéa 2, 7° des lois coordonnées sur les Sociétés Commerciales » et « l'article 129/ter des lois coordonnées sur les sociétés Commerciales renvoyant à l'article 29/ter des mêmes lois » par les termes « le Code des Sociétés ».

Article 17

Remplacement des termes au cinquième alinéa « l'article 126, alinéa 2 » et « l'article 9/bis » par les termes « Code des Sociétés ».

Article 24

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet B - Suite

Remplacement des termes au premier alinéa « lois coordonnées sur les sociétés commerciales actuellement en vigueur » par les termes « Code des Sociétés ».

Remplacement des termes au deuxième alinéa « des articles 120/quater, 70/ter, 77 et 80 de cette loi » par les termes « Code des Sociétés ».

De manière générale dans les statuts, remplacement de la référence aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales par la référence au Code des Sociétés.

4° Pouvoirs à conférer à la gérance

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme

Le Notaire Vincent Stasser à Gouvvy

Déposés en même temps : une expédition de l'acte, les statuts coordonnés.